

## **VILLE DE CHARLEROI** **ARRETE DU BOURGMESTRE**

### **Le Bourgmestre,**

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale ,

Vu l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ,

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans les commerces, l'artisanat et les services ,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ,

Vu le Règlement Général Police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil Communal le 2/09/2019, modifié le 24/06/2024 et plus particulièrement son article 28 ,

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire bénéficier à ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité des rues, lieux et édifices publics,

Considérant que les Festivités de la Madeleine sont organisées dans la section de Jumet du vendredi 17 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026 ,

Considérant qu'il y a lieu afin de permettre le bon déroulement desdites festivités, de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur les diverses artères des sections susdites,

Considérant qu'il y a lieu également de prendre toutes les mesures indispensables afin de permettre les opérations de montage et de démontage des divers métiers forains, ainsi que celles relatives au nettoyage des voiries,

Considérant qu'à l'occasion de ce type d'événements festifs, une consommation excessive de boissons fermentées et/ou spiritueuses est de nature à provoquer ou à accentuer certains comportements pouvant causer des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics sur les voiries, places et lieux publics situés sur le site des festivités,

Considérant que ces boissons fermentées et/ou spiritueuses pourraient largement être proposées à la vente et à la distribution, en bouteilles, en verre ou en canettes, par des entités économiques ne relevant pas du secteur HORECA ,

Considérant le danger créé par la problématique de la vente de boissons en terrasse et/ou dans les chapiteaux, dans des supports présentant un risque non négligeable pour l'intégrité physique tant des personnes présentes aux diverses festivités, que du personnel des services de sécurité et de secours (jet de verres, bouteilles, etc ) ,

Considérant que l'autorité communale a marqué son accord sur l'événement en séance du Collège communal du 30/06/2026, objet 2026/32/245 ,

**A R R E T E :** En ce qui concerne les sections de **JUMET et ROUX :**

**Article 1 :**

#### **A) Section de JUMET**

**Du vendredi 17 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026, dès que et aussi longtemps que cela se justifiera, exception faite à la circulation des riverains, la circulation de tout conducteur sera interdite**

**a. rue de la Madeleine** dans sa partie comprise entre la rue Anseele et la place Francq ,

**b. rue de l'Institut Dogniaux** dans sa partie comprise entre la rue de la Lorraine et la rue de la Madeleine ,

- c. **rue de la Libération** dans sa partie comprise entre la rue de la Madeleine et la limite de la section de Roux
- d. **rue Wattelar** dans sa partie comprise entre la rue Masure et la place Francq
- e **sur le site des Festivités**, sur les places Francq et du Prieuré ainsi que les rues Schmidt, Houtart et Croix Pouillon

**Du vendredi 17 juillet 2026 au jeudi 23 juillet 2026, chaque jour de 16h00 à environ 2h00**, exception faite à la circulation des riverains et des titulaires d'un laissez-passer délivré par la Zone de Police, la circulation de tout conducteur sera interdite dans les **rues Janson, Louise et Wattelar** dans sa portion comprise entre la rue Masure et la place Francq

**Du vendredi 17 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026 dès que et aussi longtemps que cela se justifiera**, exception faite le stationnement de tout conducteur sera interdit

- **rue César de Paepe**, entre les immeubles portant les n° 1 et 123 (numéros impairs)

## **B) Section de ROUX**

**Du vendredi 17 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026 dès que et aussi longtemps que cela se justifiera**, exception faite à la circulation des riverains, la circulation de tout conducteur sera interdite

- **rue de Heigne** dans sa partie comprise entre la rue de la Foucremont et la limite de la section de Jumet (rue de la Libération)

### **Article 2 .**

**En raison d'une grande affluence de public, du vendredi 17 juillet 2026 au jeudi 23 juillet 2026 de 16h00 à 2h00**, la circulation de tout conducteur sera interdite, y compris pour les riverains, à Jumet, dans les rues suivantes

- **rue Wattelar** (dans sa portion comprise entre la rue Masure et la place Francq) ,
- **place Francq** ;
- **rue Houtart**
- **Place du Prieuré, et ce tous les jours**

### **Article 3 :**

**Du vendredi 10 juillet 2026 à partir de 00h00 au dimanche 26 juillet 2026, dès que et aussi longtemps que cela se justifiera**, le stationnement sera **INTERDIT** dans les limites nécessaires à l'installation et au démontage des métiers forains dans les voiries suivantes

- **Place Francq** ;
- **rue Houtart** ,
- **Place du Prieuré** ;
- **rue de la Madeleine** (dans sa partie comprise entre les rues de l'Institut Dogniaux et de la Libération) ,
- **rue de l'Institut Dogniaux** (entre les immeubles portant les n° 1 à 25 et les immeubles portant les n° 2 à 26) ,
- **rue Louise** (entre les immeubles portant les n° 4 à 14) ,
- **rue Janson** (entre les immeubles portant les n° 1 à 15 et 2 à 4)

**Du vendredi 17 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026, chaque jour de 16h00 à 2h00**, le stationnement sera interdit dans la **rue Louise**, entre les immeubles portant les n° 1 et 7A1 (zone réservée aux véhicules de police) et les modalités suivantes seront d'application

- la zone comprise entre les immeubles portant les numéros 7A1 et 1 de la **rue Bruhaute**, sera réservée au stationnement pour les riverains de la rue Louise qui sont titulaires d'un laissez-passer délivré par la Zone de Police ,
- la **rue Janson**, sera réservée au stationnement pour les riverains de cette rue et les titulaires d'un laissez-passer délivré par la Zone de Police

### **Article 4 :**

En outre, les dispositions suivantes seront d'application, **du vendredi 17 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026, dès que et aussi longtemps que cela se justifiera** :

- a. Une largeur de 4 mètres minimum de passage sera obligatoirement laissée libre de tout obstacle sur la voirie entre les métiers forains et les immeubles situés sur le site des festivités pour le passage des services de secours
- b. Une largeur de 6 mètres de passage entre le kiosque et les terrasses sur la **place Francq**.
- c. Les bouches d'incendie devront obligatoirement être accessibles et libres de tout obstacle en permanence
- d. **Chaque jour de 16h00 à 2h00 (sauf le dimanche 19 juillet 2026 de 12h00 à 2h00)**, afin de permettre le passage des véhicules du Service Prévention d'Incendie via la rue Wattelar (Way-In), le stationnement sera interdit
  - **dans la portion entre la rue Derbègue et la rue Basile** côté des immeubles portant les n° impairs (E9f à masquer face à l'immeuble portant le n° 111 - stationnement 2 roues sur trottoir),
  - **dans la portion entre la rue Masure et la place Francq**,
  - **pour le reste**, le service d'ordre veillera au respect des règles de stationnement d'usage, complétées par des potelets de rappel de l'interdiction de stationnement (E7 - stationnement interdit du 16 au 31)
- e **Chaque jour de 16h00 à 2h00**, afin de permettre le passage des véhicules du TEC (bus), le stationnement sera interdit dans l'entrée de la **rue Derbègue** sur 20 mètres de part et d'autre en venant de la rue Wattelar

- f Un périmètre de barrières « nadar » délimitera une zone d'emplacement réservé spécifiquement pour l'installation journalière du **poste médical avancé (PMA) rue Louise**, entre les immeubles portant les n° 8 et 14. A cette fin, et en vue de permettre l'accès des ambulances vers ce PMA, le stationnement sera interdit autour de cette zone, en ce compris les places de stationnement situées entre les immeubles portant les n° 16 et 26, ainsi que devant les barrières placées devant le métier forain voisin, chaque jour entre 16h00 et 01h00
- g. Les aires de stationnement de la **rue Louise** (entre les immeubles portant les n° 1 et 7A1) seront réservées pour l'emplacement des véhicules de police du service d'ordre, chaque jour de 16h00 à 02h00, et seront délimitées par un périmètre de barrières « nadar »  
La circulation et le stationnement dans la **rue Louise** sera interdite, à l'exception des riverains et des titulaires d'un laissez-passer délivré par la Zone de Police qui disposent des aires de stationnement réservées dans la **rue Louise** entre les immeubles portant les n° 7A1 et 1 de la **rue Bruhaute**
- h Dans le cadre d'un plan de mobilité sollicité par les organisateurs, une déviation sera mise en place **du vendredi 10 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026** pendant toute la durée des festivités, afin de permettre aux usagers de se rendre de Roux à Jumet et vice-versa, en contournant la **place Francq**, complètement fermée à la circulation suite à l'installation des métiers forains
- Une déviation sera mise en place au pied de la **rue de Heigne** à Roux, dirigeant les usagers par la **rue de la Victoire, la rue de Jumet, la rue des Aiselies (Jumet), la rue de la Madeleine, la rue Derbèque et la rue Wattelar**, et en sens inverse à partir du carrefour formé par les rues Wattelar et Derbèque
- i. Dans le cadre des mesures de protection du site piétonnier des festivités, 2X3 blocs de béton seront placés au carrefour Madeleine-Schmidt et Libération-Francq. La seule voie d'accès dédiée aux véhicules autorisés étant la rue Wattelar, et la circulation sur le site étant interdite aux autres usagers en raison de l'installation des métiers forains, ces blocs seront placés la veille de l'ouverture des festivités, soit le **jeudi 18 juillet 2026** en matinée, et resteront en place durant les 8 jours de festivités

#### **Article 5 :**

**Du vendredi 17 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026**, sur le site des Festivités (place Francq et rues avoisinantes, en ce compris la rue Anseele), l'utilisation de contenants en verre pour les boissons consommées à l'extérieur (terrasses, chapiteaux, tonnelles ) **sera interdite**.

**Du vendredi 17 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026**, sur le site des Festivités (place Francq et rues avoisinantes, en ce compris la rue Anseele), la vente de boissons à emporter dans des contenants en verre **sera interdite**.

Sera puni d'une amende administrative de 500 euros, quiconque contrevient aux dispositions prévues au présent article. En cas de constat de récidive, la fermeture administrative du commerce, avec apposition de scellés, est ordonnée sur le champ par l'Officier instrumentant de la Police Administrative.

#### **Article 6 :**

Durant toute la période des festivités, soit **du vendredi 18 juillet 2025 au vendredi 25 juillet 2025**, conformément à l'article 28 du Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal, il sera interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des terrasses autorisées par l'autorité communale, sur le site des festivités (place Francq et rues avoisinantes, en ce compris la rue Anseele).

Concernant la plaine de jeux « Arc-en-Ciel », sise à Jumet, place du Prieuré, 22, toute consommation de boissons alcoolisées sera interdite en dehors de l'enceinte de la terrasse, située face au local du Club sportif.

En cas de non-respect de cette disposition, les boissons seront vidées à l'égout.

Les bouteilles en verre vides seront saisies administrativement par les forces de l'ordre afin d'éviter leur usage comme projectile.

Les bouteilles non entamées seront saisies administrativement par les forces de l'ordre contre récépissé. Elles pourront être restituées dès le lendemain. A défaut, elles seront transmises au service de la Police Administrative – rue Emile Tumelaire 80 à 6000 Charleroi.

La même procédure sera appliquée pour tout objet constituant un risque pour la sécurité publique, dont la saisie administrative aura été exécutée à titre préventif par les forces de l'ordre en dehors de toute procédure judiciaire.

#### **Article 7 :**

Les mesures seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation ad hoc placée en temps opportun aux endroits appropriés.

Les dispositions des articles 5 et 6 seront notifiées par la Police locale aux commerçants et forains concernés.

En outre, les injonctions des forces de l'ordre et des signaleurs compléteront ces dispositions qui sont à respecter.

**Article 8 :**

Du vendredi 17 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026, les festivités débuteront à 16h00 et s'arrêteront à 2h00.

Chaque jour à 2h00, tous les métiers forains, magasins et établissements HORECA doivent être fermés.

**Article 9 :**

Les contrevenants seront passibles de peines de police.

Ainsi fait à CHARLEROI, le

02 -07- 2026

Le Bourgmestre,

  
Thomas DERMINE